

Arrêt

n° 308 135 du 11 juin 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence 115387.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutu, de confession musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2021, vous souhaitez entreprendre des travaux sur une parcelle située à Kanyosha, appartenant à votre mère. [E. N.], responsable des imbonerakure à Mairie-Bujumbura interrompt ces travaux en disant que la parcelle est la sienne et vous accuse d'avoir volé cette parcelle. [E. N.] continue à revendiquer son titre de propriété depuis janvier 2021 jusqu'à aujourd'hui, notamment en faisant faire de faux documents.

Durant les derniers mois de l'année 2021, la police ainsi que des imbonerakure viennent à deux reprises chez vous pour vous arrêter alors que vous n'êtes pas à votre domicile. Votre femme fuit au Rwanda et votre mère à Kamenge.

Vous quittez le Burundi le 30 novembre 2021 muni de vos documents légaux et d'un VISA pour l'Autriche. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2021 et y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 décembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre un certaine [E.], président de la ligue des jeunes imbonerakure à Bujumbura-Mairie, en raison d'un conflit foncier (Notes de l'entretien personnel du 04 juillet 2023, ci-après « NEP », p. 8). Or, les faits et craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

Premièrement, relevons que vous avez quitté le Burundi en avion, muni de vos documents légaux (un passeport à votre nom), ainsi qu'un VISA pour l'Autriche. Ainsi, le fait que vous ayez quitté votre pays par la voie légale, muni de vos documents légaux, d'un VISA pour l'Europe et sans encombre alors que vous prétendez avoir été activement recherché par vos autorités nationales à votre domicile à la veille et au lendemain de votre départ du pays, jette d'emblée le doute sur la réalité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, force est de constater que concernant le conflit foncier qui est à la base de votre crainte et l'ensemble des faits qui en découlent, vos déclarations se révèlent particulièrement

inconsistantes, inconstantes et contradictoires de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux motifs à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, il y a lieu de relever que vos déclarations au sujet du **terrain**, soit l'élément au cœur du conflit sont inconstantes au sein de vos déclarations successives. Ainsi, interrogé par l'Office des étrangers le 12 janvier 2022, vous déclarez dans un premier temps avoir rencontré des problèmes liés à une propriété (cf. dossier administratif, déclarations OE, rubrique 37). Interrogé à la date du 24 novembre 2022 dans le cadre du questionnaire CGRA, vous déclarez avoir rencontré un problème en lien avec une parcelle dont votre mère était propriétaire (cf. questionnaire CGRA, question 5). Or, dans vos réponses à la demande de renseignement envoyée par le Commissariat général, vous déclarez avoir été menacé de mort à cause de « deux (2) terrains » que vous auriez achetés et ne faites nullement mention du fait que votre mère en était propriétaire (cf. réponse à la demande de renseignement). Dans le cadre de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous ne mentionnez qu'une seule parcelle au cœur de vos problèmes (NEP, p. 10-11). De tels revirements au sujet des éléments au centre du conflit qui vous pousse à quitter votre pays, jettent le doute sur la réalité des problèmes rencontrés. D'ailleurs, interrogé sur cette parcelle, et invité à parler de tout ce que vous savez de sa situation, des modalités de son acquisition, de son prix ou encore des anciens propriétaires, vous répondez que votre mère a acheté ce terrain lorsque vous étiez aux études et vous renvoyez l'officier de protection aux documents que vous avez déposés (NEP, p. 10). Relevons cependant que ces documents sont manuscrits, presque illisibles [cf. « farde inventaire de documents », documents n°3 et n°4] et ainsi facilement falsifiables. D'ailleurs, votre nom ne figure sur aucun de ces documents. Par conséquent, de tels documents ne constituent pas une preuve suffisante de votre droit de propriété sur ce terrain. L'officier de protection insiste à nouveau afin que vous disiez tout ce que vous savez au sujet de ce terrain. Le seul élément que vous parvenez à ajouter est le fait que pendant de nombreuses années, le terrain a été utilisé pour être loué et cultivé (NEP, p. 11). Aussi, vos déclarations au sujet de l'adresse du terrain contredisent les documents que vous apportez pour appuyer vos propos puisque, ce terrain serait situé dans le quartier Busoro, Commune Muha, Kanyosha (NEP, p.11) selon vos dires, alors même que le document que vous remettez mentionnent que le bien vendu est situé dans la commune de Kanyosha quartier Musama (cf. farde « inventaire de documents », pièce 3). Confronté à ces erreurs, vous n'apportez aucune justification (NEP, p.10).

De plus, vos déclarations relatives à votre **présumé persécuteur** sont particulièrement lacunaires. Lorsque l'officier de protection vous invite à dire tout ce que vous savez au sujet de l'homme qui vous persécute depuis deux ans, vous répondez uniquement que c'est un imbonerakure qui se prénomme [E.] et que tout le monde sait que c'est un assassin. Vous ne pouvez rien ajouter sur cette personne (NEP, p. 12). Invité à fournir son nom de famille, vous dites l'ignorer et répondez que les noms de famille sont compliqués à retenir en Kirundi (NEP, p. 12). Or, relevons que vous avez pu donner le nom complet de cet imbonerakure dans votre demande de renseignements, et ce à quatre reprises [cf. « demande de renseignements », p. 11]. Interrogé ensuite sur la réputation de cet imbonerakure, vous répondez de manière laconique qu'il est très dangereux. Invité à étayer ces déclarations, vous apportez des réponses vagues et imprécises. Vous répondez finalement que vous avez entendu qu'on disait de lui qu'il s'attribuait les parcelles des gens (NEP, p. 12). Or, vous êtes incapable de donner un exemple concret et ne citez qu'en seul exemple, [H.], au sujet duquel vous ne vous êtes pas renseigné d'avantage puisque vous ignorez tout de ce qui se serait passé entre ce [H.] et l'imbonerakure à la source de vos craintes (NEP, p. 13). Confronté au constat selon lequel vous et [H.] avez eu un problème identique avec exactement la même personne mais que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur les suites son problème, vous répondez que vous aviez « compris l'essentiel » et vous ne souhaitiez pas approfondir cette question (NEP, p. 13). D'ailleurs, le Commissariat général relève encore des contradictions importantes au sein de vos déclarations successives puisque dans le cadre de votre réponse à la demande de renseignement, vous aviez déclaré que votre ami [N. He.] avait également rencontré des problèmes avec ce chef des imbonerakure, a été porté disparu et que vous avez appris sa mort (cf. déclarations demande de renseignement, p. 12). Vous ne faites nullement état de votre lien d'amitié avec cette personne au cours de votre entretien personnel, ni de sa disparition ou de son décès, puisque lorsque vous êtes invité à dire si « [H.] » a finalement récupéré sa parcelle, vous déclarez : « Non je crois que j'ai quitté et que son problème n'était pas encore résolu » (NEP, p. 18).

Il en va de même concernant les **motifs** pour lesquels vous auriez été visé par un imbonerakure. En effet, à l'occasion de votre entretien à l'Office des étrangers du 08 décembre 2022, vous déclarez être d'origine ethnique hutue, chose que vous confirmez dans votre entretien personnel (NEP, pp. 3, 13). Or, dans votre demande de renseignements [cf. « demande de renseignements, p. 12] ainsi que lors de votre entretien personnel (NEP, p. 13), vous expliquez que l'un des motifs sur lesquels votre présumé persécuteur s'appuyait pour réclamer le terrain au cœur du conflit foncier est le fait que vous êtes d'origine ethnique

tutsie. Ces propos particulièrement confus au sujet d'un élément aussi basique que votre origine ethnique jette encore le discrédit sur votre récit.

S'agissant ensuite de votre **comportement à la suite de l'incident** avec cet imbonerakure, vos déclarations sont largement contradictoires. Relevons ainsi que dans la demande de renseignements envoyée au Commissariat général le 13 avril 2023, vous expliquez les démarches que vous avez entreprises pour régler ce conflit [cf. « demande de renseignements, p.12]. Selon vos déclarations, vous êtes allé voir l'ancien propriétaire et vous avez vous-même porté l'affaire en justice. Lors de votre entretien personnel du 4 juillet 2023, lorsque vous êtes invités à vous exprimer sur le même sujet, vous expliquez être allé voir le chef de zone afin de trouver une solution au conflit qui vous opposait à [E.] (NEP, p. 11-12). Lorsque l'officier de protection précise ses attentes et vous demande explicitement si vous ou votre mère avez intenté une action en justice, vous répondez que ce n'est pas le cas parce que [E.] vous a menacé en disant que personne ne vous écouterait (NEP, p. 15). Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explications convaincantes. En effet, au sujet de l'ancien propriétaire, vous déclarez : « les deux réponses sont bonnes, je suis d'abord allé voir le propriétaire, ma mère m'a demandé de le chercher, je suis allé le voir, je lui ai dit que quelqu'un réclamait le terrain, d'ailleurs, c'est lui qui m'a soufflé l'idée de l'action en justice » (NEP, p. 15). Au sujet de l'action en justice, vous accusez l'interprétation en kinyarwanda faite par l'agent à l'Office des étrangers. Le Commissariat général ne considère pas ces explications comme satisfaisantes et met en lumière le fait que vous avez confirmé les déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous déclarez avoir compris l'interprète à ce moment-là (NEP, p. 3).

S'agissant des **visites domiciliaires**, vous déclarez dans votre demande de renseignement que les policiers sont venus pour vous arrêter une première fois au mois d'octobre, et en votre absence, ont saccagé la maison. Vous ajoutez que début novembre, les imbonerakure sont venus pour vous assassiner à votre domicile et ne vous y ont pas trouvé, ont battu votre mère jusqu'à l'agonie (cf. demande de renseignements, p. 12). Or, dans le même questionnaire, vous déclarez que votre mère a été battue le 25 décembre 2021 et qu'elle a été hospitalisée durant cinq semaines (cf. Demande de renseignement, p. 8). Lors de votre entretien personnel, vous ne mentionnez que deux visites domiciliaires et précisez que la deuxième fois était en décembre 2021, soit après que vous ayez quitté le pays et ajoutez cette fois que votre femme a également été battue, ce qui a entraîné sa fausse-couche (NEP, p. 14), contredisant dès lors vos précédentes déclarations. A cela s'ajoute que, s'agissant de votre femme, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'elle s'appelle [A. N.], chose que vous confirmez durant votre entretien personnel (NEP, p. 4). Or, dans les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel, vous déclarez que votre femme s'appelle [A. H.]. De telles confusions et revirements au sujet d'éléments aussi essentiels de votre récit, amenuisent encore la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous faites preuve d'un désintérêt tel pour la **situation actuelle de votre parcelle** que le Commissariat général se voit encore conforté dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez. Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de ce que l'imbonerakure prépare aujourd'hui au sujet de votre parcelle, vous expliquez que depuis un an et demi, absolument rien ne s'est passé et que votre mère qui est toujours au Burundi n'a pas plus d'informations à ce sujet (NEP, 15).

Troisièmement, force est de constater que la crédibilité de vos propos est encore entamée par une série de divergences entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations à ce sujet.

Ainsi, le bulletin hebdomadaire de la ligue burundaise des droits de l'homme « Iteka » (cf. Farde « informations pays », Bulletin hebdomadaire n°341 du 24 au 30 octobre 2022), met un récit très similaire au vôtre, d'un homme qui s'appelle lui aussi [H. H. N.]. **En dépit de similitudes importantes, des divergences non négligeables achèvent de convaincre le Commissariat général que le récit dont vous faites état n'est pas le vôtre.** En effet, les faits exposés dans ce rapport se déroulent en mai 2022 et se situent « Avenue [D.], n°[...], au quartier Musama V, zone Kanyosha, commune Muha, Bujumbura Mairie ». Or, le Commissariat général observe d'une part, que vous n'avez fait connaître aucun fait qui serait survenu en mai 2022 (à une date où vous étiez d'ailleurs déjà en Belgique) et qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré habiter « Bujumbura, Commune Mukaza, Zone Kanyosha, Quartier Musama 1, Avenue [D.] numéro [...] », ce que vous confirmez en entretien personnel avant de finalement déclarer que ce n'était pas dans la commune de Mukaza mais de Muha, tel qu'indiqué dans le rapport. Il constate dès lors que vous vous contredisez sur l'adresse de votre prétendu domicile, ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse selon

laquelle il ne s'agit de de votre récit. En outre, le rapport mentionne un certain [Al. S.], cousin de [H. H. N.] qui aurait arrêté et conduit vers une destination inconnue par des membres de la milice des imbonerakure ainsi que par [E. N.]. A ce sujet, lorsque l'officier de protection vous demande si d'autres membres de votre famille, en dehors de votre mère et votre femme ont eu des problèmes à cause de cette histoire, vous répondez par la négative (NEP, p. 15). Enfin, toujours selon le bulletin de la ligue Iteka, la femme de [H. H. N.] aurait été enlevée et retrouvée dans un état critique dans la forêt de Rukoko. Vous ne mentionnez cette information ni dans la demande de renseignement, ni durant votre entretien personnel (NEP, p. 14). Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante et vous vous limitez à déclarer que vous n'êtes jamais entré en contact avec une ONG quelconque (NEP, p. 16). **Dès lors, de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués, et avez vraisemblablement usurpé le récit d'un homonyme.**

Quatrièmement, Le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFF) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence

du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du

seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale [cf. farde « inventaire de documents »] ne remettent pas en cause les constatations qui précédent.

La copie de votre passeport (document n°1) a pour but d'établir votre identité ainsi que votre nationalité. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précédent.

Le contrat de travail (document n°2) a pour but d'établir que vous travaillez pour l'entreprise « Van Moer Logistics ». Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils n'apportent aucun éclairage sur la réalité de vos problèmes et ne sont donc pas de nature à modifier les constatations qui précédent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant fait valoir une crainte de persécution actuelle, légitime et fondée en raison de sa crainte envers le président de la ligue des jeunes Imbonerakure avec qui il a un problème foncier estimant que sa crainte se rattache au critère de l'opinion politique. Il avance également une crainte du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique. Il cite de nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles pour appuyer ces propos.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), et c), de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation sécuritaire au Burundi. Il cite de nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles pour appuyer ces propos.

3.4 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.5 Le requérant avance des explications factuelles quant à son départ légal du pays, quant à son conflit foncier et les conséquences qui en ont suivies ainsi que concernant le récit similaire au sien. Il réitère ses propos concernant le traitement réservé par les autorités nationales aux ressortissants burundais de retour dans leur pays. Il invoque enfin le bénéfice du doute.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant dresse dans son recours un inventaire des sources citées :

- « COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf ;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf ;
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture> ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi : évènements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annuel 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrigue/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recruitement_force.pdf ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi”, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi> ;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-europe-l-eldorado-ferme-momentanement#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%C3%A9curit%C3%A9%20publique> ;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-quelle-s-raisons-11078831> ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-a-u-burundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-dexpression>
- Iwacu, “les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba”, 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf
- La libre Afrique, Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023

- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023
- https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno38.pdf
- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : <https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626>
- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contre-la-corruption-mais/> (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le 16 avril 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire avec des informations relatives au « *risque d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/3, §2, c) de la [loi du 15 décembre 1980] : la violence d'aveugle d'une telle intensité qu'elle entraîne un risque d'atteinte grave dans le chef de tout civil originaire du Burundi* » et « *aux risques encourus par les demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour au Burundi* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burundaise, invoque entre autres, une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

6.3 À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

6.4 Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ». À l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de

documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

6.5 Le requérant avance une position contraire. Il considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges devrait être pris en considération, et se réfèrent à de nombreuses nouvelles informations objectives à ce sujet.

6.6 Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

À cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

6.7 La question qui se pose en l'espèce consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par les parties permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

6.8 Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

6.9 Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

6.10 Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

6.11 A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre en rien que ce dernier aurait un profil « à l'abri du risque » pour considérer qu'il échappe au climat de suspicion qui le menace depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil, à la lecture des dossiers administratif et de procédure n'aperçoit aucun élément en ce sens.

6.12 Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.14 Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET